



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201013-RAP-63-0981_stockages_Trelleborg_suite.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société TRELLEBORG INDUSTRIE Adresse : ZI de la Combaude, rue de Chantemerle Commune : 63000 CLERMONT-FERRAND SIREN : 391 933 397 SIRET : 39193339700013	S3IC 00056.00326 Priorité DREAL : <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime : <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED : <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Fabrication de tuyaux techniques et d'autres articles en caoutchouc		
Date du contrôle : 13/10/2020	Date du contrôle précédent : 29/11/2019	
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Action nationale : produits stockés en entrepôts • Contrôles réglementaires : Eau, REACH, RSDE 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Local de stockage des peroxydes et les aires de stockage des matières premières (MM2) ; • l'atelier de fabrication des plaques d'expansé pour ARIANE dont stockage et atelier d'emploi de diisocyanate de tolylène (TDI) (MM4) ; • le magasin de stockage et la zone de chargement des produits finis (MM1) • dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2006 modifié • Arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement : 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M	TRELLEBORG	Directeur du site de Clermont-Ferrand
M	TRELLEBORG	Responsable assurance qualité/environnement
M	TRELLEBORG	Responsable QHSE
M	TRELLEBORG	Responsable d'exploitation
M	TRELLEBORG	Responsable des services généraux
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

Contexte :

Le nouveau directeur, Raphaël Muzzolini, présent dans l'entreprise depuis six ans (ex-directeur logistique, achats et informatique) a succédé au 1^{er} juin 2020 à Alain Guillon, qui était également depuis vingt ans, en charge de l'unité de business Solutions de transferts de fluides. Le directeur est désormais entièrement dédié au site. Des ajustements d'organisation sont en cours pour repositionner le personnel entre les unités de business et le site (nouveau DRH, directeur financier...).

La crise sanitaire a impacté la production, mais la situation économique reste satisfaisante grâce à d'importants contrats. Les secteurs pétrole et gaz pourraient provoquer des baisses d'activité en retard. Le site de Clermont-Ferrand a récupéré des marchés d'un site suédois que le groupe a décidé de fermer dans l'activité de services (raccords, coupes, etc.).

A noter, d'outre les deux semaines d'arrêt de production pour cause de crise sanitaire, le site a connu 9 jours de grève en début d'année 2020.

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par échanges du 28 septembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : la thématique incendie et les inventaires liés aux stockages de matières combustibles (principalement les polymères) et des matières dangereuses. Les prélèvements et les rejets d'eau ainsi que le suivi des inspections précédentes ont été ajoutés à l'ordre du jour.

Le déroulement de la visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. Les vérifications suivantes n'ont en particulier pas été conduites : Dépôt de liquides inflammables (chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral), thématiques air-odeur et recueil des eaux d'extinction d'un incendie du stockage de TDI (articles 8.5.3, 8.5.1.3).

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Comme indiqué dans le contexte, certaines modifications ont été apportées dans l'organisation du site. Toutefois, elles n'ont pas été identifiées comme ayant des répercussions sur la situation administrative de l'établissement.

L'atelier ARIANE (incluant le stockage de diisocyanate de tolylène (TDI)) pourrait être mise à l'arrêt dans les prochains mois, Trelleborg n'ayant pas été retenu dans le marché ARIANE 6.

Les évolutions de la nomenclature des ICPE ont un impact sur le classement de certaines activités. Il a notamment été rappelé que la proposition de classement des activités dans les rubriques 4510 et 4511 est à revoir au vu des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. Les dispositions tendant à limiter ces quantités afin de ne pas soumettre l'établissement au régime Seveso seuil bas sont à préciser. Il est rappelé qu'une fois les volumes de classement fixés, ils ne doivent plus être dépassés et l'exploitant devra mettre en place les moyens permettant de le garantir.

↳ Un nouveau porter à connaissance du préfet est donc attendu pour ajuster les volumes autorisés dans les différentes rubriques 4000.

↳ Par ailleurs, l'inspection a rappelé à Trelleborg que l'entrée en vigueur depuis janvier 2020 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017¹ nécessite la fourniture d'un positionnement précis dans les meilleurs délais afin d'ajuster les valeurs limite d'émission d'effluents aqueux ainsi que le nombre des paramètres suivi et leur fréquence de mesure.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 29/11/2019)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

¹ Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Pour le directeur régional, Le chef de l'UD CAP
Signé le 19-10-2020	Signé le 20-10-2020	Signé le 20-10-2020

Annexe 1 – Fiche de constats²

Constat N°1 : Un lot de 200 kg de peroxyde (Butyl valerate peroxyde) était entreposé sans précaution particulière dans son emballage d'origine sur le quai de réception du bâtiment MM2 depuis le 6 octobre 2020. Dès détection de cet écart par l'inspection, l'exploitant a fait transférer ce lot dans le local dédié. Il est demandé de prendre des dispositions pour éviter que ce type d'écart ne se reproduise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.4.5 de l'AP du 22/12/2006	/	

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Constat N°2 : Le site de Trelleborg dispose d'un outil informatique permettant de connaître à tout instant les quantités de matières premières, produits dangereux et non dangereux présents sur le site.

Les fiches de données de sécurité sont également disponibles dans la base de données.

Une extraction permet de vérifier les classements ICPE des différentes substances à partir des mentions de dangers des fiches de données de sécurité (équivalent de l'inventaire SEVESO3).

Les contrôles de terrain ont systématiquement relevé des quantités présentes inférieures ou égales à la quantité indiquée dans la base de données. (ZnO, peroxydes, TDI, TMQ, dissolution, polymères, soufre...)

Les différences sont, selon les déclarations de l'exploitant, liées à la non-comptabilisation fine des quantités de matières premières entreposées sur les lignes de production (certaines quantités ne sont déclarées à la fin du procédé de production et les en cours ne sont pas connus à l'instant t). Les produits finis sont également suivis et permettent de mettre à jour la consommation des matières premières. Globalement, l'inventaire informatique est donc majorant de la quantité stockée et les en-cours ne représentent qu'une faible part de ce stock.

Le site dispose d'un POI (plan d'organisation interne) qui est en cours de révision pour faciliter son usage. Il inclut un inventaire des matières stockées par zones délimitées par des murs coupe-feu. Une zone peut ainsi englober plusieurs bâtiments.

=> Avec l'entrée en vigueur des textes « post-lubrizol », il est demandé de faciliter l'accès à l'inventaire des matières stockées aux services de secours : une extraction de la base de données chaque jour et sa mise à disposition de plusieurs personnes dont le poste de garde qui inclut une salle de PCO (poste de commandement opérationnel) en cas de déclenchement du POI. En outre, la connaissance de la répartition géographique des stocks présents est souhaitable en complément des informations disponibles dans le POI.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2.1 de l'AP du 22/12/2006	-	

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Constat N°3 : Les vérifications menées sur le site n'ont pas mis en évidence de dépassement des quantités de matières stockées autorisées. Ces dernières sont en général largement inférieures à la quantité maximale autorisée.

À titre d'exemple : polymères : à l'état alvéolaire (2663-1) : 165 m³ pour 900 m³ autorisés, produits finis assimilés à des pneumatiques (2663-2) : 15000 m³ pour 21900 m³ autorisés ; peroxydes (tout type confondus) : 520 kg pour un maximum à 950 kg

² L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

A noter toutefois pour la comptabilisation des polymères : le site produit des tuyaux de très grande longueur qui sont stockés enroulés sur des palettes mises en rack dans un entrepôt. La rubrique 2663 compte le volume apparent, ce qui n'est pas directement lié à la quantité de matière (tonnage). Le conditionnement en palettes maximise le volume apparent par rapport au volume d'un tuyau déroulé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.1 de l'AP du 22/12/2006	/	

Ressources en eau et mousse

Constat N°4 : Le site dispose de 10 poteaux incendie testés tous les ans. Le dernier test réalisé en novembre 2019 fait état de débits largement supérieurs au débit minimum de 120 m³/h sous 1 bar pour chaque poteau. Leur alimentation est assurée par le réseau AEP (diamètre DN300, pression 16 bar). Des extincteurs sont régulièrement répartis et contrôlés.

Seuls les RIA (robinets d'incendie armés) ne sont actuellement pas vérifiés. En effet, l'ancien assureur du site n'en tenait pas compte, aucun équipier de première intervention n'est formé à leur usage et les pompiers du SDIS ont indiqué n'avoir besoin que des poteaux extérieurs.

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie associé à une alarme reportée au poste de garde selon 19 « postes » permettant d'identifier la zone en feu. Le réseau équipant tous les bâtiments industriels est alimenté par une bâche de 500 m³ avec surpresseur ainsi que par le réseau AEP (bouclage). Des tests sont organisés chaque année afin de s'assurer du bon fonctionnement du réseau d'alerte et de sprinklage, notamment avec une buse de test extérieure (vérification d'un écoulement suffisant).

Les locaux électriques et informatiques sont équipés de détecteur de fumées. Le local des peroxydes est équipé d'un système d'extinction par poudre.

L'exploitant devra se positionner sur l'usage des RIA, qui sont formellement listés comme moyen de lutte contre l'incendie, par rapport à son étude de dangers.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.3 de l'AP du 22/12/2006	/	

Article 7.7.6 Protection des milieux récepteurs – Bassin de confinement

Constat N°5 :

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales ont été examinés (côtés ouest du sud au nord du site). En 2020, la vanne EP4 au nord du site a été doublée par une vanne EP5 à la suite de défaillance de l'ancien système d'obturation pneumatique.

L'obturateur EP2 est peu accessible en raison d'un entreposage de palettes et autres emballages en bois liés au rapatriement d'une activité de Suède. Il convient de libérer cet espace situé à proximité de la limite de propriété ouest du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.6 de l'AP du 22/12/2006	/	

<p>Stockage et atelier d'emploi de diisocyanate de toylène (TDI) - Organisation du stockage – tenue au feu</p> <p>Constat N°6 :</p> <p>Des vérifications ont été effectuées à partir des prescriptions de l'arrêté et de la fiche de données de sécurité du Diisocyanate de toylène : « TDI » (classé H330 et donc potentiellement classé sous la rubrique ICPE 4110).</p> <p>Lors de la visite, un seul fût de 250 kg de TDI était en cours de soutirage, de même qu'un fût de HDI. Deux fûts de 200kg de hexaméthylène de Diisocyanate (HDI) sont stockés dans un petit local dédié à température contrôlée (18°C). Ce produit est classé toxique par inhalation (H331 – rubrique ICPE 4130). Le local en mur béton, est à accès contrôlé, à plus de 15 m des limites de propriété, équipé de sprinklage et dédié à l'usage de ces produits dangereux. Son accès impose le port d'un masque à cartouche avant toute manipulation des produits. Un dispositif contrôle le taux d'humidité.</p> <p>Contrairement à ce qui est préconisé par la FDS, il n'a pas été noté la présence de stock de décontaminant ni de matériaux absorbants.</p> <p>Enfin, la FDS du TDI préconise, si cela est techniquement possible, de remplacer ce produit par un autre isocyanate moins volatil ou par un additif ou prépolymère.</p> <p>Il est demandé de préciser si la présence de HDI est de nature à remplacer le TDI. Cette éventuelle substitution devrait être prise en compte dans le classement des rubriques 4000.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p> <p>Articles 8.5.1.1, 8.5.1.2, 8.5.1.3 et 8.5.1.4 de l'AP du 22/12/2006</p>			
<p>Article 8.5.2 Risques - 8.5.2.1 Protection individuelle Local TDI</p> <p>Constat N°7 : Seule une cagoule isolante avec appoint d'air est mise à disposition à l'entrée du local de stockage et d'utilisation du TDI, contre 2 appareils respiratoires isolants préconisés par l'article 8.5.2.1 de l'arrêté préfectoral.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	Articles 8.5.2.1 de l'AP du 22/12/2006	-	

SUIVI de l'inspection du 29 novembre 2019

• AUTOSURVEILLANCE

Constat N° 1 - 2019 : L'autosurveillance des rejets aqueux n'est pas encodée sur l'application GIDAF depuis juillet 2018, à l'exception du module spécifique « RSDE ». Les paramètres DBO5 et plomb n'apparaissent pas, ni le débit journalier.

Cela constitue formellement à un écart à l'arrêté du 28 avril 2014 sus-visé.

Dans l'attente de cette opération, la transmission des résultats à l'inspection devra être réalisée par courriel. L'inspection rappelle par ailleurs qu'il est nécessaire de positionner le site vis-à-vis de l'arrêté du 24/08/17 sus-visé qui pourrait amener à revoir la fréquence de l'autosurveillance ainsi que certaines valeurs limites de rejet. Un tableau a été transmis à cette fin par courriel du 12 avril 2019.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier																
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 28/04/2014 (GIDAF) et Article 9.2.2.1 AP du 22/12/2006 : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux résiduaires :																	
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td><td>En continu (moyenne horaire et volume global journalier)</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td></td></tr> <tr> <td>DCO</td><td></td></tr> <tr> <td>MEST</td><td>Une mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h (concentration moyenne horaire et flux journalier)</td></tr> <tr> <td>Zinc</td><td></td></tr> <tr> <td>Cuivre</td><td></td></tr> <tr> <td>Plomb</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Débit	En continu (moyenne horaire et volume global journalier)	DBO ₅		DCO		MEST	Une mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h (concentration moyenne horaire et flux journalier)	Zinc		Cuivre		Plomb		1 mois
Paramètres	Fréquence																	
Débit	En continu (moyenne horaire et volume global journalier)																	
DBO ₅																		
DCO																		
MEST	Une mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h (concentration moyenne horaire et flux journalier)																	
Zinc																		
Cuivre																		
Plomb																		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure																		
SUIVI 2020	Les vérifications réalisées sur l'application GIDAF mettent en évidence son bon remplissage au 1 ^{er} semestre 2020 et jusqu'en juillet 2020. Le problème sur les matières en suspension (MES) détecté en février 2020 ne s'est pas répété en mai 2020 ni en juillet 2020. Cela semble confirmer que ce résultat était lié à une mauvaise position de la sonde.	SOLDE																

• Local de stockage des peroxydes

Constat N° 2 - 2019 : Le local dédié aux peroxydes et est équipé d'une porte en acier doublée d'isolant et fermée à clé. **Cette porte dispose d'une ouverture dépourvue de grille pare-flamme (probablement due à un ancien système de poignée)**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 8.4.1 AP 22/12/2006 : Le local utilisé pour le dépôt des peroxydes ainsi que l'atelier sont construits en matériaux incombustibles.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Il sont séparés des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les portes du dépôt (de l'atelier) s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare flammes de degré une demi-heure.	
SUIVI 2020	L'ouverture dans la porte n'a toujours pas été obturée ou équipée de grille pare-flamme.	Dès que possible sous 1 mois.

